



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant création d'une commission de suivi de site (CSS)

**dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération de déchets non dangereux  
exploitée par le syndicat mixte Savoie Déchets  
sur le territoire de la commune de Chambéry**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération de déchets non dangereux par le syndicat mixte Savoie Déchets sur le territoire de la commune de Chambéry ;

VU le courrier du 5 avril 2016 de l'exploitant demandant la mise en place d'une commission de suivi de site ;

**CONSIDERANT** les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par le syndicat mixte Savoie Déchets et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de Chambéry ;;

**SUR** proposition de madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> – Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'usine d'incinération de déchets non dangereux exploitée sur le territoire de la commune de Chambéry par le syndicat mixte Savoie Déchets.

**Article 2 – Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup>, est composée comme il suit :

**- Collège « représentants des administrations de l'Etat » :**

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation territoriale départementale de Savoie ou son représentant ;

**- Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés » :**

- Monsieur le Maire de la commune de Chambéry ou son représentant ;
- Monsieur le président de Chambéry Métropole ou son représentant ;

**- Collège « riverains et associations de protection de l'environnement :**

- Monsieur le Président de la FRAPNA Savoie ou son représentant ;
- Monsieur le Président des Amis de la Terre ou son représentant ;
- Monsieur Stéphane GLENAZ, représentant le conseil de quartier citoyen de Bissy, ou monsieur Guy GASTALDI son suppléant.

**- Collège « représentants de l'exploitant du site » :**

- Messieurs Lionel MITHIEUX, Didier FRANCOIS et Pierre GERARD, représentants Savoie Déchets en tant que membres titulaires, et messieurs Jean-Marc DRIVET, Denis BLANQUET et François CHEMIN, leurs suppléants ;

**- Collège « salariés du site » :**

- Monsieur Cédric RUAS ;
- Monsieur Hamida GORGOUA ;
- Monsieur Frédéric MARCHESE.

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission.

Un membre peut détenir plus d'un mandat.

**Article 3 – Présidence et composition du bureau :**

La commission de suivi de site est présidée par monsieur le préfet de la Savoie.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 4 – Mandat des membres de la commission :**

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**Article 5 - Fonctionnement de la commission :**

En application de l'article R.125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 3 voix par membres du collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunales concernés »;
- 2 voix par membres de chacun des autres collèges.

**Article 6 - Secrétariat :**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, (DREAL).

**Article 7 - Exécution :**

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Chambéry, le 26 OCT. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Juliette TRIGNAT

